

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant l'importance des déficiences, le type d'informations collectées, la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations et l'analyse et la diffusion des informations contenues dans la base de données centrale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) visée à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, dudit règlement

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 9 janvier 2023, la Commission européenne a publié le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant l'importance des déficiences, le type d'informations collectées, la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations et l'analyse et la diffusion des informations contenues dans la base de données centrale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) visée à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, dudit règlement (le «projet de règlement délégué»).
2. L'objectif du projet de règlement délégué, conformément à l'article 9 *bis*, paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) n° 1093/2010² (l'«acte de base»), est de préciser³:
 - la définition de «déficiences» et l'importance des déficiences;

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

³ Voir l'exposé des motifs, p. 1.

- les informations sur les déficiences et les mesures prises que les autorités compétentes (les «autorités déclarantes») devraient fournir à l'Autorité bancaire européenne (l'«ABE»);
 - la manière dont l'ABE analysera les informations et les mettra à la disposition des autorités compétentes en fonction de leur besoin d'en connaître, et de manière confidentielle;
 - la mise en œuvre pratique de la collecte des informations.
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 9 janvier 2023, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 21 de la proposition.
 4. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁴.
 5. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

6. Le CEPD note que l'article 9 du projet de règlement délégué permettrait à l'ABE de combiner les informations qui lui sont soumises conformément au règlement avec toute autre information dont elle dispose, y compris les informations qui lui sont communiquées par toute personne physique ou morale. Étant donné que ces informations pourraient également inclure des données à caractère personnel, le CEPD recommande de préciser les types de données à caractère personnel qui peuvent être combinées par l'ABE conformément à l'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement délégué, ainsi que les types de données à caractère personnel qui doivent être fournies à l'ABE sur demande par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'«AEMF») et l'Autorité européenne des assurances et des pensions

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

professionnelles (l'«AEAPP»), conformément à l'article 9, paragraphe 3, du projet de règlement délégué.

7. En outre, le CEPD apprécie que la durée de conservation des données applicable aux données à caractère personnel traitées par l'ABE soit précisée à l'article 14. Toutefois, le CEPD recommande de préciser le calendrier (par exemple sur une base annuelle) de l'évaluation régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel avant l'expiration de la période de conservation des données.
8. Enfin, le CEPD note que l'annexe II du projet de règlement délégué précise les informations sur les **personnes physiques** qui doivent être fournies par les autorités déclarantes en application de l'article 5, paragraphe 2, point b); de l'article 6, point m); de l'article 7, point d); de l'article 10, paragraphe 3; de l'article 10, paragraphe 1, point b); ainsi que de l'article 12, paragraphe 5. À cet égard, le CEPD tient à rappeler que les informations relatives aux **personnes morales** peuvent également constituer des données à caractère personnel, dans la mesure où elles concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables⁵, soumises au RGPD.

Bruxelles, le 24 janvier 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁵ Voir arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09)/Land Hessen*, ECLI:EU:C:2010:662, point 53.